

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 – ADHERENTS.

#### 1-1 Conditions d'adhésion.

Des conditions spécifiques d'adhésion à l'Association sont définies.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion s'étend sur une période d'un an, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Il est remis aux adhérents, lors du paiement de leur cotisation, une carte appelée « carte d'adhérent ATM » valable pour l'adhésion en cours.

#### 1-2 Collèges adhérents.

Les adhérents de l'ATM sont répartis en 2 collèges : les usagers et les associés.

##### 1-2-1 Adhérents usagers.

Sont considérées comme telles les personnes physiques qui adhèrent avec la volonté de s'impliquer durablement dans l'activité de l'association.

Les adhérents usagers participent aux Assemblées, ont le pouvoir de voter et de se faire élire au sein du Conseil d'Administration.

##### 1-2-2 Adhérents associés.

Sont considérées comme telles les personnes physiques choisies et désignées par le Conseil d'Administration, en raison de leurs compétences et/ou de leur action dans le développement des musiques actuelles que l'Association se charge de promouvoir.

Cette cooptation passe préalablement par l'envoi d'une demande écrite et motivée au Président et par une demande d'adhésion à l'Association.

Les adhérents associés ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation un (1) mois avant l'échéance, soit au plus tard le 31 mai de chaque année.

#### 1-3 Perte de la qualité d'adhérent de l'Association.

Le statut d'adhérent est lié avant tout au respect des modalités d'adhésion et au paiement de la cotisation annuelle, dans les délais requis.

Outre cette condition première, il y a perte de la qualité d'adhérent à l'Association en cas de :

- Décès.
- Démission. Celle-ci doit être notifiée par une lettre de l'intéressé adressée au Président de l'Association.
- Radiation.

Il peut s'agir d'une **radiation simple** et automatique constatée suite au non paiement de la cotisation. Ou d'une **radiation pour motifs graves**.

Dans ce cas, elle doit être prononcée par la majorité des adhérents présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour assurer sa défense, l'intéressé devra avoir eu connaissance préalable des faits qui lui sont reprochés et de la menace d'exclusion qui pèse sur lui.

Il devra être convoqué à la réunion du Conseil d'Administration chargée de statuer sur son cas en vue de pouvoir y présenter sa défense. Il pourra à cette occasion se faire assister d'un défenseur de son choix.

#### 1-4 Registre.

Les adhérents de l'Association seront recensés sur un registre spécial indiquant leur nom, prénom, adresse, e-mail, date d'adhésion, collège, relation au projet, et, le cas échéant, en cas de départ pour quelque cause que ce soit, la date de leur sortie.

Un cahier spécial sera également établi pour les membres du bureau.

Ces registres sont cotés et parafés par le Président de l'Association.

#### 1-5 Charte.

L'association se réserve la possibilité d'éditer une Charte. Chaque adhérent de l'Association adhère de plein droit à cette Charte lors de son adhésion. La Charte est élaborée par le Conseil d'Administration de l'Association. Le non respect de la Charte peut être cause de radiation pour motif grave.

## ARTICLE 2 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

### 2-1 - Dispositions générales, modalités de convocation.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social de l'Association ou tout autre lieu choisi par celle-ci pour l'occasion, sur convocation du Président ou d'un autre membre du Conseil d'administration mandaté par le Président à cet effet.

Tous les adhérents de l'Association ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, d'y voter et/ou de s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.  
Chaque adhérent dispose d'une voix.

En cas de représentation, le mandat ne peut être donné qu'à un autre adhérent de l'Association.  
Ce mandat doit être écrit. Un adhérent ne peut détenir que trois (3) mandats en plus du sien propre.

Pour toutes les Assemblées, les convocations sont portées à la connaissance de chaque adhérent par :

- Affichage dans les locaux du siège de l'Association et/ou publication sur son site internet.
- Lettre simple ou e-mail.

Et ce au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour tel qu'il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration ou de toute proposition portant la signature des deux tiers au moins des adhérents, tous collèges confondus, remis au Président trente (30) jours avant la réunion.

### 2-2 - Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions précisées à l'article 2-1 ci-dessus.  
Son objet et ses pouvoirs sont précisés dans l'article 11-1-1 des Statuts.

#### *2-2-1 - Date, convocation et ordre du jour.*

Elle se réunit au moins une fois par an et ce, dans les sept (7) mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit au plus tard le 31 Janvier.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Toutes les questions qui y sont portées pour délibération doivent être déposées sous la forme de propositions de résolutions au secrétariat dix (10) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

### *2-2.2 - Quorum et vote.*

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si un **douzième des adhérents est présent et/ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus. Aucun quorum n'est alors requis pour cette nouvelle Assemblée.

Les décisions sont valablement prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des adhérents de l'Association présents ou représentés.

### *2-2-3 - Bureau et feuille de présence.*

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'Association ou, à défaut par tout administrateur qu'il désigne à cet effet, ou encore par l'Administrateur le plus âgé.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut par un administrateur désigné par lui ou le Président à cet effet.

Les membres du bureau de l'Assemblée ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de celle-ci et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence. Ils doivent également contrôler les votes émis et en assurer la régularité. Ils doivent enfin signer le procès-verbal de l'Assemblée.

La feuille de présence est émargée par les adhérents de l'Association présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est annexée au procès-verbal.

### *2-2-4 - Le procès-verbal.*

Le procès-verbal constate le nombre de personnes présentes.

Les délibérations sont retranscrites, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, dans un procès-verbal dressé par le secrétaire de l'Assemblée et signé de tous les membres du bureau de l'Assemblée. Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial côté tenu au siège social et paraphé par le Président de l'Association et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux d'Assemblées Générales sont délivrés par le Président ou le Secrétaire de l'Association et valablement certifiés conformes par l'auteur de la délivrance.

## 2-3 - Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions précisées à l'article 2-1 ci-dessus.

Son objet et ses pouvoirs sont précisés dans l'article 11-1-2 des Statuts.

### *2-3-1 - Date, convocation et ordre du jour.*

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

### *2-3-2 - Quorum et vote.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **au moins deux (2) représentants de chaque collège sont présents**.

Si le quorum fixé n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze (15) jours d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des adhérents présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin a lieu à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par une majorité des adhérents présents ou représentés.

### *2-3-3 - Bureau.*

Le Bureau du Conseil d'Administration sert de bureau à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président préside l'Assemblée et expose les questions qui figurent à l'ordre du jour, il conduit les débats.

### *2-3-4 - Feuille de présence et procès-verbal.*

Les dispositions et modalités sont celles décrites dans les articles 2-2-3 et 2-2-4 ci-dessus.

## ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### 3-1 - Election des administrateurs.

La procédure est la suivante :

- Deux (2) mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement total ou partiel des postes d'administrateurs, les adhérents de l'Association sont avisés par courrier, et/ou e-mail, affichage au siège social et/ou sur le site internet de l'Association de l'appel de candidatures et des modalités de scrutin. Les candidats se font connaître à l'accueil de l'Association par tout moyen à leur convenance un (1) mois au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale au cours de laquelle se dérouleront les élections.
- La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle se dérouleront les élections devra préciser la liste des administrateurs sortant et la liste des candidats.
- L'élection des administrateurs issus du collège usagers se fait à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.  
Le vote se déroule à main levée, à la majorité simple, à un tour.  
En cas de partage des voix, le plus âgé sera choisi.
- A l'issue de l'Assemblée, il sera procédé à la communication sur le site internet de la liste des membres du Conseil d'Administration élu.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable sans limite.

Le mandat d'un ou plusieurs administrateurs peut être prorogé dans les conditions **définies par les statuts**.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les mêmes conditions que leur élection.

En raison de la complexité grandissante du domaine culturel où intervient l'Association, la désignation du Président et du Trésorier, dont les fonctions nécessitent des compétences et dispositions particulières, s'effectuera parmi les adhérents du collège « associés », justement choisis en raison des apports qu'ils sont susceptibles de mettre en œuvre pour le bien de l'Association.

### 3-2 - Vacance.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement.

Remplacement qui devra être confirmé par une prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les décisions prises en présence d'un ou plusieurs administrateurs dont la nomination ne serait pas ratifiée n'en seront pas moins valables.

### 3-3 - Cessation.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de qualité d'adhérent de l'Association et la dissolution de celle-ci.

## ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### 4-1 - Réunions.

Convoqué par le Président dans un délai minimum de quinze (15) jours, le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre (4) fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans l'éventualité d'une circonstance d'importance le justifiant, le délai de convocation est abaissé à huit (8) jours.

Le Conseil peut également se réunir à l'initiative et à la demande de 2/5 au moins de ses membres. Les convocations sont adressées au choix par l'un des moyens suivants : lettre recommandée, lettre simple ou e-mail. Les réunions ont lieu au siège social de l'Association.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration figure sur la convocation qui doit revêtir la forme écrite et qui peut valablement être adressée par e-mail. Il est fixé par le Président ou par les administrateurs qui prennent l'initiative de la convocation.

### 4-2 - Délibérations.

#### *4-2-1 - Quorum*

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur une première convocation si n'assistent pas physiquement à la réunion les 3/5 au moins des administrateurs qui le composent.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Conseil est convoqué de nouveau sur le même ordre du jour. Il ne peut délibérer sur cette deuxième convocation si n'assistent pas physiquement à la réunion les 2/5 des administrateurs qui le composent.

#### *4-2-2 - Règle de majorité.*

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix supplémentaire.

Toutefois, dans les cas ci-après, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des 3/5 :

- Adoption de résolutions présentées à l'Assemblée Générale et visant à modifier les Statuts.
- Adoption de résolutions ou modalités visant à modifier le Règlement Intérieur.
- Exclusion d'adhérents pour motifs graves.
- Nomination des membres du Bureau.

#### *4-2-3 - Représentation.*

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter pour une réunion déterminée du Conseil d'Administration par un autre administrateur de leur choix, lequel devra être titulaire d'un mandat écrit signé du mandant.

#### *4-2-4 - Constatation des délibérations*

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc ni rature sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre administrateur, idéalement du Secrétaire.

Le Président et le Secrétaire peuvent délivrer et certifier conformes ensemble ou séparément toutes copies ou extraits de ces procès-verbaux qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### 4-3 - Présence de tiers aux réunions du Conseil d'Administration.

Outre la présence des personnels salariés de l'Association occupant les fonctions de Direction, le Conseil peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne étrangère, membre ou salariée de l'Association qu'il veut entendre ou dont il souhaite la présence ou recueillir l'avis ou le conseil.

#### 4-4 – Frais.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont non rémunérées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de missions confiées par le Conseil leur sont remboursés sur pièces justificatives.

Les remboursements de frais interviennent au début de chaque mois, au titre du mois précédent.

#### REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2011

Fait à Rennes le 1<sup>er</sup> avril 2011 en cinq originaux.

Le Président  
Monsieur Jean-Marc NICOLAS

La Trésorière  
Madame Samia DJITLI